RÈGLEMENT (CEE) N° 1853/73 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, de la sous-position tarifaire 60.04A, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil du 19 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, et selon les calculs effectués sur la base sus-rappelée, le plafond s'établit à 180 tonnes ; que, le 30 juin 1973, les importations, dans la Communauté, desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2764/72 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 14 juillet 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 69.